

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 6253**

Intitulé

Coiffeur (BM)

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)	Président de l'assemblée permanente des chambres de métiers, Le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat par délégation du Président de l'APCM

Niveau et/ou domaine d'activité

III (Nomenclature de 1969)

5 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

3159 - Coiffure

Code(s) NSF :

336t Soins esthétiques du corps

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le titulaire du brevet de maîtrise de coiffeur est à même de créer, développer et manager une, voire plusieurs entreprises artisanales de coiffure (dans le cas de multi sites), en termes de commercialisation, gestion économique et financière et gestion des ressources humaines. Ceci en complément d'une maîtrise totale et entière de tout type de prestations de coiffure de haute technicité tenant compte du souhait et de la personnalité du client.

Le coiffeur de niveau III maîtrise la totalité des coupes, l'utilisation de la (les) couleur(s) et des différentes mises en forme (temporaire, permanente, défrisage/lissage, chignon) sur tout type de cheveux (occidentaux, asiatiques, africains,...)

Il est en capacité de combiner ses compétences professionnelles pour sublimer ses prestations ; la coloration du cheveu accentuant les effets de volume, de mouvement de la coupe au service de la mise en beauté du (de la) client(e).

Il est également à même :

- de créer, reprendre et développer une entreprise de coiffure en s'appuyant sur un réseau de partenaires et de professionnels institutionnels,
- de promouvoir l'entreprise en élaborant une stratégie commerciale et en identifiant les moyens d'actions commerciales et de communications adaptées au secteur de la coiffure.
- d'analyser la santé financière d'un salon, mesurer sa rentabilité et proposer des solutions correctives et/ou de développement de l'activité.
- de piloter au quotidien la rentabilité de l'entreprise de coiffure
- de gérer les ressources humaines de l'entreprise en respectant les principes de droit du travail.
- de former et accompagner l'apprenant dans le métier de coiffeur
- d'échanger en langue étrangère dans l'exercice de son métier

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Le coiffeur hautement qualifié exerce principalement en entreprise artisanale mono-site ou multi-sites (moins de 20 salariés par salon) du secteur services à la personne

chef d'entreprise artisanale, porteur de projet de création ou de reprise d'entreprise, responsable de salon ou un coiffeur hautement qualifié pouvant suppléer à l'absence du chef d'entreprise (en raison de la réglementation propre à l'activité de coiffeur).

Codes des fiches ROME les plus proches :

M1302 : Direction de petite ou moyenne entreprise

D1202 : Coiffure

Réglementation d'activités :

La profession de coiffeur est une activité réglementée par la loi n° 46 - 1173 du 23 mai 1946 et modifiée par décret du 29 mai 1997.

Dans son article 1, le décret stipule que la personne professionnellement qualifiée doit être titulaire d'un Brevet professionnel de coiffure ou d'un Brevet de maîtrise coiffure.

L'obtention du Brevet de maîtrise délivre également la qualité de maître artisan pour la certification qui nous intéresse : le titre de maître artisan, régie par le décret n°98-247 du 2 avril 1998.

Le titre de maître artisan est une garantie pour le consommateur d'une haute maîtrise professionnelle, mais aussi d'une aptitude à la gestion d'entreprise et à la formation des jeunes en apprentissage.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

La délivrance de la certification repose sur un examen organisé par module :

- Technique professionnelle : réalisation de prestations de coiffure sur modèles vivants avec créativité totale, coloration, coupe-coiffage, brosse et résolution à l'oral de cas techniques (8 heures)
- Evoluer dans l'environnement politico-administratif et juridique au plan national et européen de l'entreprise artisanale de coiffure (écrit : 3 heures, oral : 15 minutes)
- Elaborer une stratégie commerciale et bâtir des outils de communication propre à l'activité de coiffeur (écrit : 3 heures)
- Gérer économiquement et financièrement une entreprise artisanale de coiffure (écrit : 4 heures)

- Gérer les ressources humaines d'un salon de coiffure (écrit : 2 heures)
 - Accompagner et former l'apprenant dans l'apprentissage du métier de coiffeur (oral : 30 minutes)
 - Communiquer en anglais dans le contexte professionnel (oral : 20 minutes)
- VAE/La délivrance repose sur la production d'un dossier de preuves et sur un entretien avec un jury VAE.

Le dossier de preuves du candidat est organisé par domaine de compétences :

- pratique professionnelle
- management de l'entreprise (commercialisation, gestion économique et financière, gestion des ressources humaines d'un salon de coiffure)

Pour chaque domaine de compétences une ou plusieurs preuves sont demandées.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON		COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		X	
En contrat d'apprentissage	X		Les présidents de jurys particuliers et les correcteurs des modules interprofessionnels remettent les procès-verbaux de correction, au jury général. Le jury général comprend des membres désignés par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat (lui-même président du jury général) : - un membre désigné par l'organisation professionnelle représentative du secteur des métiers, - le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant, - l'Inspecteur d'Académie ou un professeur de l'enseignement technologique désigné par lui, - des formateurs et ou responsables pédagogiques chargés de la préparation au Brevet de maîtrise, désignés par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou de l'organisation professionnelle, si elle organise seule la formation, - les correcteurs peuvent y être associés autant que de besoin.
Après un parcours de formation continue	X		Idem
En contrat de professionnalisation	X		Idem
Par candidature individuelle		X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2008	X		Le jury VAE présidé par le chef d'entreprise qui exerce une fonction d'arbitrage, doit comporter au moins 4 personnes dont 2 représentants qualifiés de la profession considérée (un chef d'entreprise et un salarié, choisis par le président de la chambre, sur les listes présentées par les organisations professionnelles).

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
<p>Certifications reconnues en équivalence : Equivalence partielle avec le brevet de maîtrise supérieur pour les fonctions : - commerciale - financière, gestion économique - gestion des ressources humaines - formation et accompagnement du jeune</p> <p>Texte réglementaire : Décret n° 99-32 du 11/01/99 JO 17/01/99 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la reconnaissance mutuelle des brevets de maîtrise de l'artisanat</p>	<p>Meisterbrief – BM allemand Reconnaissance mutuelle entre le titre allemand « Meisterprüfung im Friseur - Handwerk » et le titre français par accord entre le gouvernement allemand et français (9/12/96)</p>

Base légale

Référence du décret général :

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 3 novembre 2008 publié au Journal Officiel du 13 novembre 2008 (cf. arrêté du 14 novembre 2008 publié le 21 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2008) portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour cinq ans, au niveau III, sous l'intitulé Coiffeur (brevet de maîtrise), avec effet au 13 novembre 2008, jusqu'au 13 novembre 2013.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Arrêté du 27 décembre 2018 publié au Journal Officiel du 4 janvier 2019 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour un an avec effet au 4 janvier 2019 jusqu'au 4 janvier 2020.

Arrêté du 19 novembre 2014 publié au Journal Officiel du 29 novembre 2014 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour cinq ans, au niveau III, sous l'intitulé "Coiffeur (BM)" avec effet au 13 novembre 2013, jusqu'au 29 novembre 2019.

Arrêté du 23 février 2007 publié au Journal Officiel du 3 mars 2007 portant homologation enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement au niveau IV, sous l'intitulé "Brevet de maîtrise".

Décret n° 2004-171 du 19 février 2004 modifiant le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles (publié au Journal Officiel du 22 février 2004). La validité du titre est prorogée jusqu'au 31 décembre 2006.

.Arrêté du 29 mai 2001 publié au Journal Officiel du 9 juin 2001 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Arrêté du 12 décembre 1996 publié au Journal Officiel du 4 janvier 1997 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique

Arrêté du 17 décembre 1987 publié au Journal Officiel du 8 janvier 1988 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique : le Brevet de maîtrise régi par le règlement du 28 juin 1979.

Pour plus d'informations

Statistiques :

environ 87 titres délivrés en totalité par an

Autres sources d'information :

info@apcm.fr

<http://www.artisanat.fr>

Lieu(x) de certification :

Assemblée Permanente des Chambres de Métiers (APCM) 12 avenue Marceau
75 008 PARIS

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Les chambres de métiers et de l'artisanat habilitées à organiser la formation :

Ain (01), Aisne (02), Alpes de haute Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes maritimes (06), Ardennes (08), Aude (11), Aveyron (12), Bouches du Rhône (13), Calvados (14), Charente maritime (17), Corrèze (19), Haute Corse (20), Côte d'or (21), Côtes d'Armor (22a, Dinan), Creuse (23), Dordogne (24), Doubs (25), Drôme (26), Eure (27), Eure et Loire (28), Finistère (29), Gard (30), Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Hérault (34), Ille et Vilaine (35), Indre (36), Indre et Loire (37), Isère (38), Jura (Gevingey, 39), Landes (40), Loir et Cher (41), Loire (42b, St Etienne), Haute Loire (43), Loire atlantique (44), Loiret (45), Lot (46), Lot et Garonne (47), Manche (50), Marne (51), Mayenne (53), Meurthe et Moselle (54), Morbihan (56), Moselle (57), Nièvre (58), Nord (59), Oise (60), Orne (61), Pas de Calais (62), Puy de Dôme (63), Pyrénées atlantiques (64), Hautes Pyrénées (65), Alsace (67-68), Rhône (69), Haute Saône (70), Saône et Loire (71), Sarthe (72), Haute Savoie (74), Seine maritime (76), Seine et Marne (77b, Mottereau), Yvelines (78), Deux-Sèvres (79), Tarn et Garonne (82), Var (83), Vaucluse (84), Vendée (85), Vienne (86), Haute Vienne (87), Vosges (88), Yonne (89), Seine Saint Denis (93), Val de marne (94), La réunion (974), Guadeloupe (971)

Cette liste est non exhaustive et est amenée à s'étoffer

Historique de la certification :

Certification possédant 50 ans d'antériorité. Enregistrée précédemment sous l'intitulé : Brevet de maîtrise (niveau IV).